

ARREST

de la Cour des
Monnoyes.

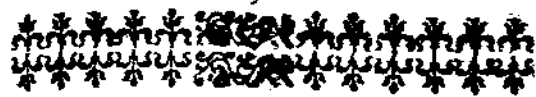
*Portant desſences de prendre, recepuoir,
ny expoſer autres eſpeces d'or, argent
billon & cuiure, que celles permises
& ſpecifices par le preſent Arrest.*



A P A R I S,

Chez la veufue NICOLAS ROFFET, ſur le
pont S. Michel à la Roſe blanche.
M. DC. XXIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY



Extrait des Registres
de la Cour des
Monnoyes.



VR CE QUE
le Procureur ge-
neral du Roy a re-
mostré à la Cour:
Qu'encores que
par plusieurs Ar-
rests publicz & affichez, deffences
ayent esté faiçtes & reiterees d'ex-
poser & receuoir les especes d'Or
mentionnees au dernier Edict des
Monnoyes du mois de Decembre
mil six cens quatorze, à plus haut

4
prix qu'il est permis par iceluy: Sca-
voir les escus à soixante quinze sols,
& par prouision les pistolles d'Es-
paigne à sept liures quatre sols, &
interdiēt le cours de toutes autres
sortes de monnoyes estrangeres
tant d'or, argent, billon que cniure,
neantmoins la malice & desobeis-
sance d'aucuns est telle que au pre-
iudice du repos & tranquillité pu-
blique ils ne laissent, contreuenans
audit Edict & Arrests, d'exposer &
receuoir lesdits escus à soixante sei-
ze sols, & les pistolles à sept liures
six sols, & aussi receuoir & exposer
escus & pistolles d'Italie, Sequins,
Iacobus, Ducatons, pieces de dix,
douze, vingt-quatre, & quarante-
huiēt sols de Flandres & autres Pro-
uinces: especes de douzains aux

5
escus, & de ceux fabriquez aux
coings & armes des Princes & Prin-
cesses de Conty, Montpencier,
D'orange, Duc de Bouillon & au-
tres: loinct que on introduit vne
façon de payemens en douzains
par sacs sans les compter qu'on
baille au poids, dans lesquels on
melle & faiēt passer pour dou-
zains, outre les susdites especes de
billon, quantité de patars de Flan-
dres, Bourgonne, Lorraine, & au-
tres dont les marques & caractai-
res sont en la plus part effacēz, au-
cuns ne vallans que quatre & cinq
deniers, & les meilleurs six deniers
piece, que quelques marchands
qui trafiquent ausdictes Prouinces
font apporter, billonnent & ex-
posent, enquoy le publicq reçoit

& pourroit receuoir vne évidente perte s'il n'y estoit promptement remedié par des recherches & punitions exemplaires & retomberoit-on aux desordres & desreglemens qui ont cy deuant esté au faict desdites Monnoyes, requerant y estre pourueu : la matiere mise en deliberation. LA COVR faisant droit sur le requisitoire dudict Procureur general, A faict & faict tres-expreses & iteratifues inhibitions & deffences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de prendre receuoir ny exposer autres especes generalement quelconques, d'or, argent, billon & cuiure, que celles permises & specifiees par ledit Edict du mois de Decembre mil six

cents quatorze, & à plus haut prix qu'il est porté par iceluy, mesmes lesdits elcus à plus de soixante quinze sols piece, & les pistolles d'Espagne à sept liures quatre sols sur les peines portees par ledict Edict & Arrests, & de punition exemplaire, enioinct à tous ceux qui ont & auront en leur possession desdites especes descrites par ledict Edict & Arrests, mesmes desdits douzains, parars de Flandres, Bourgongne, Lorraine & autres especes estrangeres, de les porter aux Maistres des Monnoyes & Changeurs, pour estre cizailles, & la iuste vailleu baillée, à peine aux contreuenans de confiscation & d'amande arbitraire, dont le tiers en prouenant

appartiendra au denonciateur suivant l'Ordonnance, A ordonné & ordonne qu'à la requeste dudict Procureur general sera informé par les Conseillers & Generaux qui seront à ce commis desdictes contrauentions, tant contre les expositeurs & ceux qui recoiuent les susdictes especes d'or à plus haut prix qu'il est porté par ledict Edict: & les especes estangetes d'or, d'argent, billon & cuiure, n'ayant cours par iceluy, Arrests & Reglemens, que contre aucuns Marchands trafiquans ausdictes Prouinces estrangeres qui billonnent, font apporter & debitent lesdictes meschantes especes de douzains & parars: Lesquels Conseillers & Generaux se
trans-

transporteront en l'hostel de ceste ville de Paris & autres lieux, pour l'entretenement & execution dudict Edict Reglement & present Arrest, & tenir la main qu'il ny soit contreuenue, voir les deniers & especes des paiements qui se font iournellement par les Receueurs & payeurs des rentes assignees sur le Sel, Clergé, Aydes, & recepte generale, auxquels & à tous Financiers, Marchands, Banquiers, Couratiers de change & autres, ladicte Cour à fait & fait deffences, outre les susdicts de receuoir & faire aucun paiement de douzains au poids, leur enioignant les compter trier & reietter lesdicts douzains & parars cy dessus specifiez, pour e-

être portez au billon ; sur les
mesmes peines & amendes con-
tenuës audict Edict. Et à ce que
aucun n'en pretende cause d'i-
gnorance, sera le present Arrest
leu & publié à son de trompe
& cry public, & affiches d'ice-
luy mises & apposees par les
quarrefours de cestedicte ville de
Paris. Faict en ladicte Cour des
Monnoyes le vingt-sixiesme iour
de Ianuier mil six cens vingt-
quatre.

Signé, DE LAISTRE

*Le Samedy troisieme iour de
Feurier 1624. l'Arrest cydeuant
escript, & les inhibitions &
deffences y mentionnees ont e-
sté en la presence de Maistres
Alexandre Girault & Ma-
thieu Iourdan Huiſſiers en la-
dicte Cour, par moy Simon le
Duc Iuré Crieur & ordina-
re du Roy ez villes Preuo-
sté & Vicomté de Paris. Leuës
publices à son de trompe &
cry public, par la ville & faux-
bourgs de Paris, accompagné
de Mathurin Noiret Juré
trompette esdicts lieux, Iullien
Billon & de Nicolas Breme-
lin aussi trompette, à ce que*

*du contenu audict Arrest, nul
rien pretendent cause d'igno-
rance, & sur les peines y
contenues.*

LE DVC.